

# TRAVAUX ORIGINAUX

---

## ETUDE MEDICO-LEGALE

PAR

LE DOCTEUR GEORGES VILLENEUVE

*Professeur adjoint de médecine légale et des maladies mentales à l'Université Laval, surintendant médical suppléant de l'asile d'aliénés St Jean de Dieu, médecin de l'asile d'aliénés St Benoit-Joseph, membre de la société de médecine légale de New York*

---

## LES ALIENES DEVANT LA LOI

---

PREMIÈRE PARTIE

### CODE CRIMINEL

---

CHAPITRE PREMIER.—DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES.

---

*Article III.—(suite.)*

#### II

La seconde phase de la procédure criminelle à laquelle se soulève la question de l'état mental d'un accusé, est celle de sa comparution devant le tribunal qui doit le juger, et la catégorie des aliénés dont nous avons à nous occuper maintenant, est celle des individus reconnus aliénés au moment où ils paraissent à la barre des accusés, ou pendant la durée du procès. Cette procédure est visée par l'article 737 du code criminel 1892.

Il peut s'agir ici d'individus chez lesquels la folie a jusqu'alors été méconnue, dissimulée. n'est devenue apparente ou n'a éclaté qu'à ce moment, et qui n'ont donné lieu antérieurement à aucune expertise.

Il peut arriver aussi que l'état mental de l'individu ait fait l'objet d'une expertise et que le médecin n'ait pas formulé une opinion précise, ou que